

## Acte unique européen - Articles concernant l'espace européen sans frontières (Luxembourg, 17 février et La Haye, 28 février 1986)

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.06.1987, n° L 169. [s.l.]. ISSN 0378-7060. "Acte Unique Européen ", p. 1.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/acte\\_unique\\_europeen\\_articles\\_concernant\\_l\\_espace\\_europeen\\_sans\\_frontieres\\_luxembourg\\_17\\_fevrier\\_et\\_la\\_haye\\_28\\_fevrier\\_1986-fr-83f15035-853a-4635-af38-ac35bdda8194.html](http://www.cvce.eu/obj/acte_unique_europeen_articles_concernant_l_espace_europeen_sans_frontieres_luxembourg_17_fevrier_et_la_haye_28_fevrier_1986-fr-83f15035-853a-4635-af38-ac35bdda8194.html)

**Date de dernière mise à jour:** 02/12/2013

## **Acte Unique Européen (Luxembourg, 17 février et La Haye, 28 février 1986)**

RIGHT CLICK HERE AND SELECT "UPDATE FIELD" TO UPDATE THE TABLE OF CONTENT

[...]

## **Section II**

### **Dispositions relatives aux fondements et à la politique de la Communauté**

#### **Sous-section I – Le marché intérieur**

#### **Article 13**

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 8 A*

La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, conformément aux dispositions du présent article, des articles 8 B, 8 C et 28, de l'article 57 paragraphe 2, de l'article 59, de l'article 70 paragraphe 1 et des articles 84, 99, 100 A et 100 B et sans préjudice des autres dispositions du présent traité.

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité. »

#### **Article 14**

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 8 B*

La Commission fait rapport au Conseil avant le 31 décembre 1988 et avant le 31 décembre 1990 sur l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8 A.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés. »

#### **Article 15**

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 8 C*

Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8 A, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées.

Si ces dispositions prennent la forme de dérogations elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché commun. »

**Article 16**

1. L'article 28 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28

Toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. »

2. À l'article 57 paragraphe 2 du traité CEE, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'unanimité est nécessaire pour des directives dont l'exécution dans un État membre au moins comporte une modification des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques. »

3. À l'article 59 second alinéa du traité CEE, les mots « à l'unanimité » sont remplacés par les mots « à la majorité qualifiée. »

4. À l'article 70 paragraphe 1 du traité CEE, les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À cet égard, le Conseil arrête à la majorité qualifiée des directives. Il s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible. L'unanimité est nécessaire pour les mesures constituant un recul en matière de libération des mouvements de capitaux. »

5. À l'article 84 paragraphe 2 du traité CEE, les mots « à l'unanimité » sont remplacés par les mots « à la majorité qualifiée. »

6. À l'article 84 du traité CEE, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de procédure de l'article 75 paragraphes 1 et 3 s'appliquent. »

**Article 17**

L'article 99 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 99

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8 A. »

**Article 18**

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

« Article 100 A

1. Par dérogation à l'article 100 et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8 A. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement

du marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

4. Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un État membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.

La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout État membre peut saisir directement de la Cour de justice s'il estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

5. Les mesures d'harmonisation mentionnées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle. »

## **Article 19**

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 100 B*

1. Au cours de l'année 1992, la Commission procède avec chaque État membre à un recensement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui relèvent de l'article 100 A et qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation au titre de ce dernier article.

Le Conseil, statuant selon les dispositions de l'article 100 A, peut décider que des dispositions en vigueur dans un État membre doivent être reconnues comme équivalentes à celles appliquées par un autre État membre.

2. Les dispositions de l'article 100 A paragraphe 4 sont applicables par analogie.

3. La Commission procède au recensement mentionné au paragraphe 1, premier alinéa et présente les propositions appropriées, en temps utile pour permettre au Conseil de statuer avant la fin 1992. »

### **Sous-section II – La capacité monétaire**

## **Article 20**

1. Dans la troisième partie, titre II du traité CEE est inséré un nouveau chapitre 1<sup>er</sup> ainsi rédigé :

« Chapitre 1

La coopération en matière de politique économique et monétaire (Union économique et monétaire)

*Article 102 A*

1. En vue d'assurer la convergence des politiques économiques et monétaires nécessaires pour le développement ultérieur de la Communauté, les États membres coopèrent conformément aux objectifs de l'article 104. Ils tiennent compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen (SME) et grâce au développement de l'Écu, dans le respect des compétences existantes.

2. Dans la mesure où le développement ultérieur sur le plan de la politique économique et monétaire exige des modifications institutionnelles, les dispositions de l'article 236 seront appliquées. En cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le comité monétaire et le comité des gouverneurs des banques centrales seront également consultés. »

2. Les chapitres 1, 2 et 3 deviennent respectivement les chapitres 2, 3 et 4.

[...]